



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 12 septembre 2025

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 15 |
| - Présents : 12 | - Absents : 7 |
| - Représentés : 3 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Solange MOSNIER ; Marie-Angèle RAMOS ; Virgil DA SILVA ; Didier GOURMELEN ; Alain DEGRENON ; Kevin GAUTREAU ; Christelle PACHECO.

Absents : Virginie VINATIER ; Fanny OLLIER ; Louis VIVIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Michel CREPEL ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Virginie VINATIER à Didier GOURMELEN ; Fanny OLLIER à Catherine GRENOUILLOUX ; Michel CREPEL à Christelle PACHECO.

Marie-Angèle RAMOS a été nommée secrétaire de séance.

2025/68

OBJET : DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 17 février au 11 mars 2025 selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des premières propositions faites par la commune des zones d'accélération d'énergies renouvelables sur le site de la mairie et en mairie
- possibilité donnée aux citoyens et citoyennes de faire part de leurs avis et propositions par courriel ou via un registre disponible en mairie

Le bilan de la concertation fait état d'aucune contribution du public.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'aucune Zones d'Accélération des Energies Renouvelables n'a été définie sur des aires protégées de la commune.

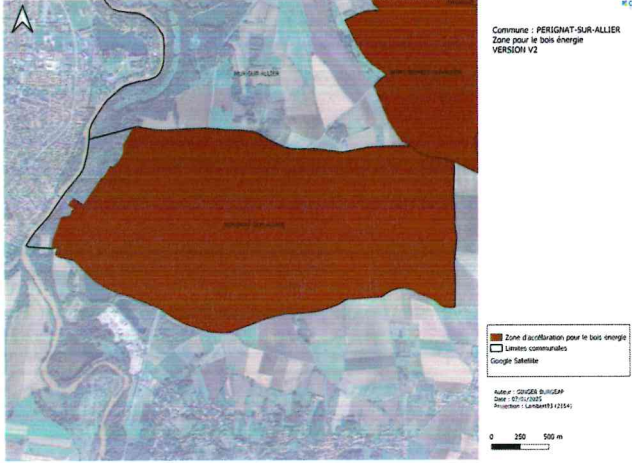
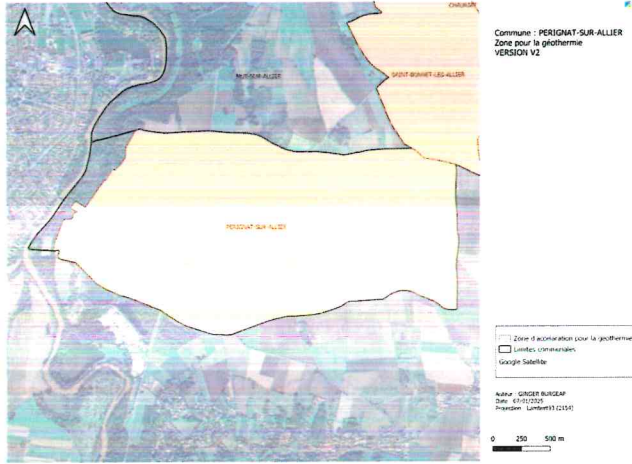
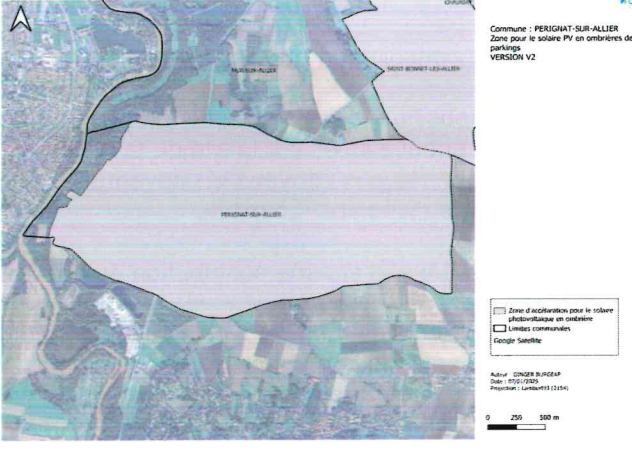
Les zones proposées sont les suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nom de la zone	Filière d'énergie	Vue aérienne de la zone
Toute la commune	Bois énergie	
Toute la commune	Géothermie	
Toute la commune	Solaire ombrière de parking	

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>Toute la commune</p>	<p>Solaire toiture</p>	
<p>Toute la commune</p>	<p>Solaire thermique</p>	

Aucun zonage n'a été défini pour l'éolien, l'énergie hydraulique, la méthanisation et le photovoltaïque au sol.

Les élus du conseil municipal, après en avoir délibéré,

- S'opposent à l'installation d'équipements relevant de l'agrovoltaïsme eu égard au type d'activité agricole pratiquée sur le territoire communal à savoir la production de grandes cultures laquelle n'est pas compatible avec l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.
- Souhaitent que la priorité soit mise sur l'installation d'équipements photovoltaïques en toiture (privées ou publiques) et qu'une attention particulière soit portée sur les demandes exprimées en zone ABF afin que la question de la co-visibilité soit analysée le plus finement possible et dans un esprit partenarial.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil municipal :

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant dans le tableau ci-après :

Nom de la zone	Filière d'énergie	Vue aérienne de la zone
Toute la commune	Bois énergie	
Toute la commune	Géothermie	
Toute la commune	Solaire ombrière de parking	

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>Toute la commune</p>	<p>Solaire toiture</p>	
<p>Toute la commune</p>	<p>Solaire thermique</p>	

- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à Billom communauté.
- Valide le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.]

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
 Au registre sont les signatures,
 Pour copie conforme

Le Maire



Jean-Pierre BUCHE

La secrétaire de séance



Marie-Angèle RAMOS

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.